

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc..)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.110 du 16 décembre 1987 complétant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (p. 1194).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 87-661 du 11 décembre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « TOP NETT » (p. 1194).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique
Avis de recrutement n° 87-205 d'une dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 1195).

Avis de recrutement n° 87-206 de sept gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 1195).

Avis de recrutement n° 87-207 d'une secrétaire sténodactylographe dans les établissements scolaires (p. 1195).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Règlement relatif à l'« Aide Nationale au Logement » - Modification (p. 1196).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1196).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 1^{er} trimestre 1988 (p. 1196).

Garde des pharmacies - 1^{er} trimestre 1988 (p. 1197).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 87-72 du 3 décembre 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des banques (p. 1197).

INFORMATIONS (p. 1197)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1198 à 1214)

LOI

Loi n° 1.110 du 16 décembre 1987 complétant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 décembre 1987.

ARTICLE PREMIER

L'article 22 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22. - Sous réserve des dispositions de l'article 23, le Conseil National et le Conseil Communal se renouvellent intégralement suivant les règles prévues aux articles 34-1 à 34-3 ».

ART. 2.

Il est inséré dans la loi n° 839 du 23 février 1968, trois articles numérotés 34-1, 34-2, 34-3 et ainsi rédigés :

« Article 34-1. - Le premier tour des élections au Conseil National a lieu le dimanche correspondant ou succédant au onzième jour précédant l'expiration du mandat du Conseil en exercice.

« Le premier tour des élections au Conseil Communal a lieu le dimanche correspondant ou succédant au trentième jour précédant l'expiration du mandat du Conseil en exercice ».

« Article 34-2. - Lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, il se trouve que le quinzième jour précédant la date à fixer pour le premier tour des élections se situe avant la date d'expiration de la durée maximale d'une session, la date du premier tour est reportée de quatorze jours ».

« Article 34-3. - Lorsqu'un jour férié légal se situe dans les deux jours qui précèdent ou qui suivent la date à fixer pour le premier ou pour le second tour des élections, la date du premier tour peut être reportée de sept ou de quatorze jours ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 87-661 du 11 décembre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « TOP NETT ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TOP NETT » présentée par M. Claude BOISSON, Directeur-animateur, demeurant 9, rue Plati à Monaco-Condaminé ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Auréglià, Notaire, le 30 juillet 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « TOP NETT » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 juillet 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-205 d'une dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et des Allumettes

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ;
- posséder des connaissances en matière de dactylographie et de comptabilité.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-206 de sept gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de sept gardiens de parking au Service de la Circulation, à compter du 4 mars 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-207 d'une secrétaire sténodactylographe dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe dans les établissements scolaires.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

... être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent de fin d'étude du second cycle du second degré ;

...justifier d'une sérieuse expérience professionnelle en matière de secrétariat.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressées en temps utile.

Les épreuves seront les suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2)
- une épreuve de sténodactylographie (coefficient 1)
- une épreuve de dactylographie (coefficient 3)
- un court entretien avec les membres du jury (coefficient 1)

Toute note inférieure à 5 sur 20 sera éliminatoire. Un minimum de 85 points sera requis pour être admises à l'emploi.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Règlement relatif à l'« Aide Nationale au Logement » Modification.

Suivant délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1987, le Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est complété par l'adjonction, à son article 3, de l'alinéa ci-après :

« De même, cette allocation ne pourra être servie lorsque la location aura été consentie par :

- « — le conjoint du demandeur,
- « — les frères et sœurs du demandeur ou de son conjoint,
- « — les ascendants ou descendants du demandeur ou de son conjoint ».

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etats des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. AG.D. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. B.P. : 1 mois pour changement de direction sans précaution (accident corporel).

M. B.G. : 1 mois pour excès de vitesse.

M. C.E. : 1 mois pour excès de vitesse, refus d'obtempérer.

M. C.N. : 15 jours pour ouverture de portière sans précaution (accident corporel).

Mlle D.C. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. D.P. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. D.X. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.

M. E.P. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. F.R. : 15 jours pour excès de vitesse et refus d'obtempérer.

M. F.A. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. F.T. : 15 jours pour franchissement d'une ligne continue.

Mme F.J. : 15 jours pour franchissement d'une ligne continue.

M. G.G. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse.

M. H.B. : 8 jours pour excès de vitesse.

M. O.A. : 2 mois pour excès de vitesse et refus d'obtempérer.

M. P.B. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. R.A. : 1 mois pour changement de direction sans précaution (accident corporel).

M. S.J.A. : 2 mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. S.G. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. S.G. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. S.J. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. S.A. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. Z.M. : 8 jours pour excès de vitesse.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins - 1er trimestre 1988.

	Docteurs :
31 décembre - Jeudi	DE SIGALDI
1er janvier - Vendredi	DE SIGALDI
3 janvier - Dimanche	CASAVECCHIA
10 janvier - Dimanche	ROUGE
17 janvier - Dimanche	DE SIGALDI
24 janvier - Dimanche	PEROTTI
27 janvier - Mercredi	TRIFLIO
31 janvier - Dimanche	MARCHISIO
7 février - Dimanche	DE SIGALDI
14 février - Dimanche	TRIFLIO
21 février - Dimanche	ROUGE
28 février - Dimanche	MARQUET
6 mars - Dimanche	DE SIGALDI
13 mars - Dimanche	MARQUET
20 mars - Dimanche	ROUGE
27 mars - Dimanche	PEROTTI

Garde des pharmacies - 1er trimestre 1988.

	<i>Officines :</i>
Du 2 janvier au 9 janvier	M. R.L. MEDECIN
Du 9 janvier au 16 janvier	M. SILLARI
Du 16 janvier au 23 janvier	Mlle ROSSI
Du 23 janvier au 30 janvier	M. VIALA-VARDON
Du 30 janvier au 6 février	M. GAZO
Du 6 février au 13 février	COSMOPOLITE (Bughin)
Du 13 février au 20 février	Mme AUBERT
Du 20 février au 27 février	M. GAMBY (de la Costa)
Du 27 février au 5 mars	MM. G. & G. MARSAN (Centrale)
Du 5 mars au 12 mars	M. MACCARIO
Du 12 mars au 19 mars	Mme REALINI (Du Rocher)
Du 19 mars au 26 mars	Mme ROLLAND (San Carlo)
Du 26 mars au 2 avril	Mmes BORD & VIGO (Internationale)

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Communiqué n° 87-72 du 3 décembre 1987 relatif à la
rémunération minimale du personnel des banques.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des banques ont été revalorisés à compter du 1er décembre 1987.

Valeur du point au 1er décembre 1987 : 14,534

Indemnités diverses

	Par an	Par mois
Indemnité de sous-sol :	1 454,00	121,17
		Par trimestre
Indemnité d'habillement garçon de bureau	1 073,00	268,25
Indemnité vestimentaire démar- cheurs	1 395,00	348,75
Indemnité de chaussures	370,00	92,50

Prime bancaire monégasque

Coefficient	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total
231	167,90	401,70	569,60
246	178,80	401,70	580,50
256	186,05	401,70	587,75
267	194,05	401,70	595,75
273	198,40	401,70	600,10
284	206,40	401,70	608,10
293	212,95	401,70	614,65
296	215,10	401,70	616,80
310	225,30	401,70	627,00
335	243,45	401,70	645,15
357	259,45	401,70	661,15

Coefficient	Elément hiérarchisé	Elément non hiérarchisé	Total
381	276,90	401,70	678,60
405	294,35	401,70	696,05
455	330,65	401,70	732,35
483	351,00	401,70	752,70
562	408,45	401,70	810,15
639	464,40	401,70	866,10
736	534,85	401,70	936,55
845	614,10	401,70	1 015,80

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

**13ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo
28 janvier au 1er février 1988**

Le 13ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo va présenter des numéros exceptionnels réunissant toutes les disciplines des gens du voyage.

Le jury, placé sous la haute présidence de S.A.S. le Prince Souverain, initiateur et créateur de ce Festival, est composé depuis cinq ans déjà, uniquement de professionnels, à savoir des directeurs des plus grands cirques internationaux. Pour cette édition, il s'agit de :

Professeur *Yuri Arsenievich Dimitriev*, Professeur à l'Institut d'Art Dramatique de Moscou (U.R.S.S.).

M. *Kenneth Feld*, Directeur et Producteur du Ringling Bros Barnum & Bailay (U.S.A.).

M. *O. Masibat*, Directeur Artistique du Cirque d'Etat de Mongolie.

M. *Miguel Chen*, Directeur du Cirque Chen (Portugal).

M. *Freddy Knie Senior*, Directeur du Cirque Knie (Suisse).

M. *Franzie Althoff*, Directeur du Cirque William Althoff (République Fédérale d'Allemagne).

M. *L.G. Huemer*, Directeur du Wienerstadthalle (Autriche).

Voici la liste des numéros de ce Festival :

Manuel Alvarez (Espagne). Jongleur. Cirque Roncalli, République Fédérale d'Allemagne.

Bauer's Family (République Fédérale d'Allemagne). Perchistes. Bauer's Show.

Les Brumbachs (République Fédérale d'Allemagne). Lanceurs de couteaux - Fouets. Cirque Méran, Norvège.

Chen Brothers (Portugal). Main à main de force. Cirque Chen, Portugal.

Clary (France). Haute école.

Clubb Chipperfield (Grande-Bretagne). Dressage de fauves. Cirque Knie, Suisse.

Dany Brothers (Espagne). Main à main de force. Cirque Nock, Suisse.

Les Dukovi (Bulgarie). Sauteurs à la bascule. Cirque d'Etat de Bulgarie.

Ecole d'Amiens. Perche aérienne.

Ecole de Reno. Fil de l'érise.

Les Farfan's (U.S.A.). Trapèze volant. Circus Circus, Las Vegas, U.S.A.

Amedeo Folco (Italie). Dressage d'éléphants et de chiens. Black-pool Tower Circus, Grande-Bretagne.

Dolly Jacobs (U.S.A.). Acrobaties aux anneaux. The Big Apple Circus, U.S.A.

Duo Jacyna (Pologne). Perchistes. Cirque d'Etat de Pologne.

Jocelyne (France). Trapèze solo. Cirque Barum, République Fédérale d'Allemagne.

Bruno Kastein. Numéro humoristique de chiens. Cirque Scott, Suède.

Kenyan Boys (Kenya). Acrobaties au sol. Cirque Scott, Suède.

Kowczur Trippen (Pologne). Barristes. Cirque d'Etat de Pologne.

Dieter Kraml (Autriche). Dressage d'ours.

David Larible (Italie). Clown. Cirque Barum, République Fédérale d'Allemagne.

Les Mitchell's (Espagne). Clowns. Cirque Benneweis, Danemark. Numéro de force/poids. *Cirque d'Etat de Mongolie.*

Miss Peggy (République Fédérale d'Allemagne). Dressage de cochons. Strassburdger Circus, Hollande.

Popovich (U.R.S.S.). Equilibre sur échelle. Cirque d'Etat d'U.R.S.S.

Los Rados (Espagne). Jongleurs. Cirque Nock, Suisse.

Les Schobertos (République Démocratique d'Allemagne). Dressage d'animaux. Cirque d'Etat de la République Démocratique d'Allemagne.

Eddy Sosman & Petit Gougou (France). Clowns. Cirque Barum, République Fédérale d'Allemagne.

Les Stankeev (U.R.S.S.). Trapèze volant. Cirque d'Etat d'U.R.S.S.

Les Talien (République Populaire de Chine). Assiettes tournantes. Cirque d'Etat de la République Populaire de Chine (Province de Liaoning).

Les Tianjing (République Populaire de Chine). Jeux de corde élastique. Cirque d'Etat de la République Populaire de Chine (Province de Liaoning).

Les Tsukanov (U.R.S.S.). Monocycle. Cirque d'Etat d'U.R.S.S.

Jerry Wegmann (Suisse). Dressage de fauves. Cirque Royal, Suisse.

Trois soirées (28, 29, 30 janvier à 20 h 30) et une matinée de sélection (dimanche 31 janvier à 15 h) sont prévues afin de permettre au jury de distinguer les meilleurs numéros qui composeront le programme de la Soirée de Gala, le lundi 1er février.

Signalons, enfin, que toutes les représentations seront animées par l'Orchestre du Cirque d'Etat de Pologne sous la direction de *Alex Band* et présentées par *Sergio*.

*
* *

Jeune Chambre Economique de Monaco Composition du Conseil d'administration 1988

La Jeune Chambre Economique de Monaco vient de procéder à l'élection de son Conseil d'administration pour l'année 1988.

Président : Gérard Giordano ; Past-Président : Patrick Monteau ; Vice-Président (Intérieur) : Ferdinand Martelli ; Vice-Président (Chargé de la Formation) : Chartal Sharara ; Vice-Président (Chargé des Commissions) : Alain Ubalducci ; Secrétaire général : Pierre de Portu ; Trésorier : Robert Chanas ; Conseillers : Jean-Louis Voisin, Pierre François Lepage, Richard Muller.

*
* *

La semaine en Principauté

Musée Océanographique
du 23 au 29 décembre à partir de 10 h
projection du film « 500 millions d'années sous les mers ».

*

Salle Garnier
représentations chorégraphiques
par la *Compagnie des Ballets de Monte-Carlo*

le 24 décembre à 20 h 30

« *Le Lac des Cygnes* » de *Tchaïkovski* ; Chorégraphie de *Ben Stevenson* d'après la chorégraphie originale de *Marius Petipa* et *Léon Ivanov* ; Décors et costumes de *David Walker*. Avec : *Yannick Stephant*, Danseuse Etoile des Ballets de Monte-Carlo et *Frédéric Olivieri*, Danseur Etoile des Ballets de Monte-Carlo.

le 25 décembre à 15 h

« *Le Lac des Cygnes* ». Même programme que le 24 décembre. Avec : *Yannick Stephant*, Danseuse Etoile des Ballets de Monte-Carlo et *Guillaume Graffin*, Premier Danseur des Ballets de Monte-Carlo.

le 26 décembre à 20 h 30

« *La Fille mal gardée* ». Musique de *Hertel* orchestrée par *Jean-Michel Damase* ; Chorégraphie de *Claude Bessy* d'après *Dimitri Romanov* ; Décors et costumes d'après les dessins du XVIIIème siècle exécutés par *Nicole Bize* et les *Ateliers de décors Simonini*. Avec : *Yannick Stephant*, Danseuse Etoile des Ballets de Monte-Carlo et *Frédéric Olivieri*, Danseur Etoile des Ballets de Monte-Carlo.

le 27 décembre à 15 h

« *La Fille mal gardée* ». Même programme que le 26 décembre. Avec : *Anne Salmon* et *Frédéric Olivieri*, Danseur Etoile des Ballets de Monte-Carlo.

*

Congrès
du 21 au 24 décembre à l'Hôtel Loews
Séminaire Gillette France.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.-F. LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M.

« P.E.S.A.M. » a taxé l'indemnité au syndic, le sieur André GARINO, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 décembre 1987.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.-F. LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « SOCIETE GENERALE DE PUBLICITE » a taxé l'indemnité revenant au syndic, le sieur GARINO André, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 11 décembre 1987.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 9 octobre 1987, enregistré, M. Boris BECKER, demeurant à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne, a cédé au profit de M. Sandro ROCCASSECCA, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Roman, le droit au bail de la boutique n° 7 bis sise au rez-de-chaussée de l'immeuble REGINA, 13/15, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu au domicile de M. ROCCASSECCA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 septembre 1987, la société anonyme monégasque « S.A.M. POLYPLASTIC », au capital de cinq cent mille francs, dont le siège est à Monaco, n° 14, avenue Crovetto Frères, a cédé à la société anonyme monégasque « LANTONNOIS HOTELLERIE S.A.M. », au capital de 500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 3, avenue Crovetto Frères, le droit au bail commercial, et ses renouvellements successifs, d'un local à usage industriel d'une superficie de sept cents mètres carrés sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 14, avenue Crovetto à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME MONACAIR
en abrégé « **MONACAIR S.A.M.** »

Au capital de 1.000.000 Francs
Siège : 24, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

Le 18 décembre 1987, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque « SOCIETE ANONYME MONACAIR » en abrégé « MONACAIR S.A.M. », établis par acte reçu en brevet par M^e Auréglià, le 12 octobre 1987, et déposés, après approbation gouvernementale, aux minutes dudit notaire par acte du 9 décembre 1987.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Auréglià, le 14 décembre 1987.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 14 décembre 1987, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 18 décembre 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME MONACAIR
en abrégé « **MONACAIR S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 12 octobre 1987, par M^e Auréglià, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIETE ANONYME MONACAIR » en abrégé « MONACAIR S.A.M ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet : le transport aérien de passagers, le travail aérien sous toutes ses formes, l'achat, la vente, la location, la représentation; le courtage de tout matériel de transport aérien et généralement, toutes opérations civiles commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant aux objets ci-dessus et de nature à en favoriser l'extension.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00).

Il est divisé en MILLE ACTIONS de MILLE Francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société. Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Les cessions ou transmissions par succession ou donation d'actions au bénéfice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant non actionnaire, peuvent également être effectuées librement.

Toutes autres cessions d'actions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1°) En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre d'actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration, à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désignés par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toutes sentences arbitrales, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur des dites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut le transfert de la totalité des dites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à

la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les éventuels adjudicataires, non actionnaires autres que les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil aux conditions et prix ci-dessus établis.

2°) En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

Pour les transmissions à des héritiers autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession.

ART. 8.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 11.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 14.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 15.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 16.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 17.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 18.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 19.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

2°) et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts, ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 1987, n° 87/630.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégliia, notaire sus-nommé, par acte du 9 décembre 1987.

Monaco, le 18 décembre 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco le 10 décembre 1986, M. et Mme Michel BAUDUIN, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco ont donné en gérance libre à M. Thierry BAUDUIN demeurant même adresse, un fonds de commerce d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques (annexe concession de Tabacs) exploité à Monaco, Quai Albert 1er, pour une durée de 5 années à compter rétroactivement du 1er janvier 1987.

Il n'a pas été prévu de cautionnement, M. Thierry BAUDUIN étant seul responsable de la gérance.

Monaco, le 18 décembre 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 1987.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1er décembre 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

— l'activité de conseil dans les domaines de promotion, marketing, gestion administrative et financière (à l'exception de toutes activités pouvant relever de la réglementation bancaire), gestion de budgets publicitaires auprès de cliniques médicales, d'instituts de beauté et de sociétés de vente par correspondance des produits de ces derniers ;

— la prise de participation dans des sociétés de même objet ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

—

Restriction au transfert des actions

—

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une

assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément

ment ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 14 décembre 1987.

Monaco, le 18 décembre 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACO-BETON »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 juin 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MONACO-BETON ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation :

— la fabrication, le transport, le commerce et la représentation du béton prêt à l'emploi et de ses constituants, des produits pré-fabriqués en béton et de tous matériaux entrant dans ces fabrications ;

— l'exploitation de carrière et le négoce de matériel de construction.

Et, généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession au profit d'un parent, jusqu'au quatrième degré inclus, du défunt, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titres onéreux ou gratuit soit au conjoint, soit à un ascendant ou descendant du cédant, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom,

prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire

éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixés ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris

parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

Ces actions affectées à la garantie de tous les actes de gestion sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cing pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 14 décembre 1987.

Monaco, le 18 décembre 1987.

La Fondatrice.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BUREAU VERITAS MONACO » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU VERITAS MONACO », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le Winter Palace », numéro 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné,

le 10 juillet 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 3 décembre 1987.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 décembre 1987.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 3 décembre 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 décembre 1987).

ont été déposées le 15 décembre 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 décembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SILVATRIM »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, « Le Lumigean », numéros 3 et 5, rue du Stade, à Monaco-Condamine, le 12 mai 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de QUINZE MILLIONS DE FRANCS par la création de CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles, de CINQUANTE FRANCS chacune, entièrement libérées.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 mai 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1987, publié au « Journal de Monaco » le 3 juillet 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 mai 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 juin 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 2 décembre 1987.

IV. - Par acte dressé également, le 2 décembre 1987, par M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré ;

a) Qu'il a été prélevé sur le compte « Report à nouveau » pour être affecté à un compte « Réserve spéciale extraordinaire » la somme de SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. Louis VIALE, l'un des Commissaires aux comptes de la Société.

— Décidé, en conséquence, la création de CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS actions, de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant la première partie de l'augmentation du capital.

b) Qu'il a été incorporé au compte « capital social », par compensation du compte courant de Mme Laurence BLANCHI, la somme de UN MILLION CENT TRENTE SIX MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte également de l'attestation susvisée.

— Décidé, en conséquence, la création de VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT actions, de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant la deuxième partie de l'augmentation de capital,

le tout résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

— Décidé, en outre, qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé enfin que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt sept, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société.

V. - Par délibération prise, le 2 décembre 1987, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des CENT

CINQUANTE MILLE actions nouvelles, de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, correspondant à l'augmentation du capital social.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de QUINZE MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS divisé en TROIS CENT MILLE actions, de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale... ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 décembre 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (2 décembre 1987).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 2 décembre 1987 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 décembre 1987.

Monaco, le 18 décembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « IMAGE ET COMMUNICATION » dont le siège social est 13, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, réunis en assemblée générale extraordinaire le 7 octobre 1987, ont décidé la continuation d'exploitation de la société, conformément à l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

**INTERNATIONAL
PACKAGING SERVICES**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 250.000

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 4 janvier 1988 à 18 heures au siège social à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1987.

— Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice.

— Approbation des comptes, affectation du bénéfice.

— Quitus à donner aux administrateurs en fonction.

— Nomination d'un nouvel administrateur.

— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE IMMOBILIERE
DU SOLEIL**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 Francs

Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
« Le Trocadéro »
Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIETE IMMOBILIERE DU SOLEIL sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le jeudi 7 janvier 1988, à onze heures au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes en remplacement du Commissaire aux comptes décédé.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR FRANCE ETRANGER

Siège social : 6, quai Antoine 1er
Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société « COMPTOIR FRANCE ETRANGER », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le mardi 12 janvier 1988, à onze heures trente, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décès d'un Commissaire aux comptes.
- Nomination d'un Commissaire remplaçant.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME ALBU

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.000.000 Francs
Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la SOCIETE ANONYME ALBU, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement,

le jeudi 7 janvier 1988, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'administrateurs.
- Nomination d'administrateurs.
- Questions diverses.

Le Président.

PAGNUSSAT, CHANDET ET CIE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 F
« Le Columbia Palace » - Avenue Princesse Grace
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués le jeudi 7 janvier 1988 à 17 heures, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la société.
- Augmentation de capital.
- Modification corrélatrice de l'article 6 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
